

19-04-1988



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.098/11/PF

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 18 février 1988, la C.P.C.L. a consacré une étude à la plainte du 4 mai 1987 contre le Contrôle des Contributions Directes à Tongres, en raison de l'envoi, à un habitant francophone de Fourons, d'une déclaration de revenus et d'une enveloppe établies en néerlandais.

La Commission Permanente de Contrôle linguistique a pris connaissance de votre lettre du 17.12.1987, réf. DI.202 SAG.20.3/6/8440 dans laquelle vous avez entre autre déclaré : que le plaignant exerce outre son activité principale de fonctionnaire, une activité accessoire d'agent d'assurances indépendant et que les commissions résultant de cette activité sont considérées d'un point de vue fiscal comme gains d'une entreprise industrielle ou commerciale; que selon l'art. 52, §1 des L.L.C., la rédaction de la déclaration fiscale d'une telle entreprise doit se faire dans la langue de la région où est situé son siège d'exploitation, c.à.d. en néerlandais et, pour finir, que les habitants de Fourons devant faire une déclaration des impôts personnels, doivent obtenir un formulaire rédigé en néerlandais, à moins qu'ils ne demandent un exemplaire en français, sauf lorsqu'il s'agit de contribuables tombant sous l'application de l'art. 52, §1 des L.L.C.

La C.P.C.L. a constaté que le Contrôle des Contributions Directes est un service régional au sens de l'art. 34, §1, a, des L.L.C. Elle est d'avis que la déclaration des impôts personnels par un particulier est indivisible et que conformément aux art. 34, §1, 5e et 12, 3° alinéa des L.L.C., il aurait fallu envoyer au particulier contribuable de Fourons, qui en avait fait la demande, un formulaire de déclaration de langue française et une enveloppe préimprimée en français également. Ceci, dans la mesure où l'intéressé n'était pas connu comme francophone auprès de cette Administration, auquel cas il aurait dû recevoir automatiquement tout en français.

La déclaration d'impôts d'une entreprise, comme visée à l'art. 52 des L.L.C., et située à Fourons, doit être rédigée en néerlandais, conformément à l'art.52 §1 des L.L.C.

La C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée parce qu'elle estime qu'il s'agit dans ce cas d'une déclaration d'impôts d'un particulier.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.